

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DASES 3 Subvention d'investissement (100 000 euros) et convention avec la SA d'HLM 3F RÉSIDENCES pour l'aménagement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé et d'un Service de Répit situés rue des Ecluses (10e).

M. Jacques GALVANI, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint de l'ARS Agence Régionale de Santé Ile de France et du Département de Paris du 14 novembre 2013 ;

Considérant le projet d'investissement porté par la SA d'HLM 3F RÉSIDENCES pour l'aménagement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 30 places et d'un Service de Répit de 12 places ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer une convention avec la SA d'HLM 3F RÉSIDENCES et de lui attribuer une subvention d'investissement ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques GALVANI, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SA d'HLM 3F RÉSIDENCES, 1 boulevard Hippolyte Marquès 94200 Ivry-sur-Seine, une convention d'investissement dont le texte est joint à la présente délibération pour l'aménagement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé et d'un Service de Répit situés rue des Ecluses (10e).

Article 2 : Une subvention d'investissement d'un montant de 100 000 euros est attribuée à la SA d'HLM 3F RÉSIDENCES pour l'aménagement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé et d'un Service de Répit.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris de l'année 2021 et des années suivantes sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO